



ASSOCIATION DE LA  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

## PAR COURRIEL

Montréal, le 28 novembre 2025

M. Jean Boulet  
Ministre du travail  
200, chemin Sainte-Foy, 6e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5S1

### **Objet : Demande de non-renouvellement du décret sur l'industrie des matériaux de construction**

Monsieur le Ministre,

L'Association de la construction du Québec (ci-après, l'ACQ) est une partie contractante du décret mentionné en objet représentant les employeurs. La présente communication a pour objectif de recommander le non-renouvellement du décret en vertu de l'article 29.01 du *Décret sur l'industrie des matériaux de construction* (Chapitre D-2. R13). Cette recommandation est appuyée par une résolution du conseil d'administration de l'ACQ datant du 24 octobre 2025 et annexée à la présente communication.

Cette résolution s'appuie sur certains éléments. D'abord, le 29 avril 2025, nous avons reçu de votre ministère une lettre indiquant votre refus de modifier le décret puisque l'ensemble des employés et des employeurs assujettis au décret sont tous liés par des conventions collectives au contenu identique.

Au surplus, une correspondance de votre ministère, datée du 9 juillet dernier, confirmait qu'aucun document, ni observation, ne vous a été transmis par le Comité conjoint des matériaux de construction (CCMC) dans le délai qui lui était alloué suivant votre refus de modifier le décret. Conséquemment, nous constatons qu'il n'y a plus, factuellement, d'extension juridique d'une convention collective dans cette industrie et que le CCMC n'a pas formulé d'opinion ou soumis d'observation à cet effet. Maintenir le décret n'a donc plus de pertinence. Cette situation nous amène à demander le non-renouvellement du décret.

L'ACQ considère que le non-renouvellement du décret n'aura aucune incidence sur le régime de retraite et d'avantages sociaux des salariés assujettis. Présentement, ces salariés contribuent aux régimes de retraite et d'avantages sociaux de l'industrie de la construction administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ). Cela est possible par les conditions d'admissibilités du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (Chapitre R-20, R10) prévu à l'article 6. Comme l'adhésion à ces régimes est prévue textuellement dans chacune des conventions collectives qui lient tous les employeurs assujettis en plus du décret en vigueur, le non-renouvellement du décret n'affecterait pas l'admissibilités des salariés à ces régimes dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 et 2 de l'article 6 *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (Chapitre R-20, R10).

#### Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2  
acq.org

T 514 354-0609  
1 888 868-3424  
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

L'ACQ a avisé verbalement l'autre partie contractante ainsi que la directrice générale du CCMC, Madame Patricia Lehoux, de l'envoi de cette lettre. Cette dernière ainsi que le représentant de la partie contractante syndicale sont en copie de cette lettre.

Nous demeurons à votre entière disposition pour échanger sur ce sujet, si vous souhaitez obtenir des précisions.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'accepter nos salutations distinguées.

Jonathan Plamondon  
Directeur des relations du travail

c.c. : **Luc Laplante**, Représentant syndical des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Canada

**Patricia Lehoux**, Directrice générale, Comité conjoint des matériaux de construction

**Michel Sauvé**, Directeur des politiques du travail, Ministère du travail

**Robert Dupras**, Sous-ministre adjoint Relations du travail et politiques, Ministère du travail

#### Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2  
acq.org

T 514 354-0609  
1 888 868-3424  
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

**RÉSOLUTION  
24 octobre 2025**

**RÉSOLUTION CA251024-05  
DÉCRET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (MARBRE)**

**RÉSOLUTION CA251024-05**

CONSIDÉRANT QUE le décret actuel n'apporte pas d'avantage significatif aux employeurs et aux salariés;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement ne souhaite plus y apporter de modification et renouveler les conditions de travail qui s'y trouve;

**Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu:**

QUE L'ACQ vote en faveur de la demande d'abolition du décret des matériaux de construction (marbre).

*Extrait certifié conforme, le 27 novembre 2025 – Adoption unanime*

La secrétaire corporative,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gabrielle DB".

Me Gabrielle Darveau-Breton